

Question écrite – Compétence de l'association des maires du Val Terbi et des organes communaux

“Dans le cadre du projet de fusion des 2 SIS du Val Terbi, un crédit de 595'000 francs pour l'achat de 3 véhicules a été voté par les législatifs des 5 communes. De l'ouverture des offres qui résulte d'une procédure ouverte dans le cadre très contraignant des marchés publics, il s'est avéré que le crédit est dépassé. La loi sur les marchés publics ne permet pas de renégocier les montants indiqués par les fournisseurs et la seule possibilité d'avoir des offres meilleure marché est de repartir depuis le début en modifiant les cahiers des charges. Il faut rappeler que l'ECA Jura octroie jusqu'à fin 2015 une subvention extraordinaire de 70% pour l'achat de nouveaux véhicules (soit 20% de plus que d'ordinaire). Cette close ne serait pas respectée en effectuant une nouvelle demande d'offres.

Les maires du Val Terbi ont voulu obliger les porteurs du projet à le modifier, en supprimant des éléments pour respecter le crédit voté par les assemblées communales et le conseil général, ne voulant pas devoir présenter des dépassements de crédit devant les assemblées. Ceci en risquant de voir le projet perdre une partie des 20% de subvention de l'ECA. Il en a résulté des séances supplémentaires des porteurs du projet dont certaines ont dû être mises sur pied dans l'urgence.

Selon l'art. 29 al. 12, du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Val Terbi, il est de la compétence du Conseil général d'accepter ou de refuser un dépassement de crédit. Les règlements d'organisation des communes de la République et Canton du Jura, découlant en grande partie de la loi sur les communes, il est fort probable que cette disposition s'applique également pour les autres communes du Val Terbi.

Au vu de la situation entre les communes du Val Terbi, en matière de fusion de communes, il est fort probable que d'autres projets communs de collaboration seront à nouveau soumis devant les législatifs communaux. Il est donc nécessaire d'éclaircir les compétences de chacun des organes composant les autorités communales et les associations y relatives.

Je demande donc au Conseil communal de répondre aux questions suivantes :

- **L'association des maires du Val Terbi est-elle compétente pour refuser de soumettre un dépassement de crédit aux législatifs des communes membres concernées par un projet commun et si elle en est compétente, sur quelle base légale ?**
- **Quel(s) organe(s) est (sont) compétent(s) pour statuer sur un dépassement de crédit au sein des diverses entités communales du Val Terbi ?**
- **Les compétences financières des législatifs des 5 communes du Val Terbi, étant différentes en matière d'adoption de crédit (notamment l'assemblée communale de Courroux), ne serait-il pas opportun d'établir une base légale réglant les modalités d'un point de vue financier, pour chaque projet commun aux 5 communes ?**
- **Quels sont les buts et compétences de l'association des maires du Val Terbi ?”**

Je remercie le Conseil communal pour ses réponses.

Monsieur le Président informe que cette question écrite sera transmise au Conseil communal qui aura l'obligation de répondre par écrit dans les 2 séances après le dépôt.